

Annexe 1 au CCP encadrant les traitements de données à caractère personnel sous la responsabilité du Titulaire

N° 2026003DF3A030 « Prestations d'assistant(e) de service social pour la Délégation Régionale de l'IRD en Ile-De-France et Ouest »

Exécution de la prestation : Ile-De-France et Ouest

(Les soumissionnaires sont invités à compléter et modifier, le cas échéant, la présente annexe)

« **Responsable de Traitement** » : désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du Traitement; lorsque les finalités et les moyens de ce Traitement sont déterminés par le droit de l'Union ou le droit d'un État membre, le responsable du Traitement peut être désigné ou les critères spécifiques applicables à sa désignation peuvent être prévus par le droit de l'Union ou par le droit d'un État membre.

Pour le présent marché, le responsable de traitement au sens du RGPD est l'IRD.

« **Titulaire** » : désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des Données Personnelles pour le compte, sur instruction et sous l'autorité de l'IRD.

« **Destinataire** » : désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui reçoit communication de Données Personnelles, qu'il s'agisse ou non d'un tiers.

« **Données Personnelles** » ou « **Données à caractère personnel** » : désigne toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

« **Finalité(s)** » : désigne l'objectif principal d'un Traitement de Données à caractère personnel.

« **Personne(s) concernée(s)** » : désigne les personnes physiques identifiables ou identifiées dont les Données Personnelles sont collectées et intégrées dans le Traitement.

« **Autorité(s) de contrôle** » : désigne l'(les) autorité(s) publique(s) indépendante(s) instituée(s) par chaque État membre chargée(s) de surveiller l'application du Règlement Européen sur la Protection des Données, afin de protéger les libertés et droits fondamentaux des personnes physiques à l'égard du traitement et de faciliter le libre flux des Données Personnelles au sein de l'Union européenne.

« **Analyse d'impact** » : désigne un processus dont l'objet est de décrire le Traitement de données à caractère personnel, d'en évaluer la nécessité ainsi que la proportionnalité et d'aider à gérer les risques pour les droits et libertés des personnes physiques liés au Traitement de leurs Données à caractère personnel, en les évaluant et en déterminant les mesures nécessaires pour y faire face.

« **Traitement de données à caractère personnel** » ou « **Traitement** » : désigne toute opération ou ensemble d'opérations portant sur des Données Personnelles, quel que soit le procédé utilisé telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, l'effacement ou la destruction.

« **Violation** » : désigne une faille de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de Données Personnelles transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles Données Personnelles.

« **Transfert** » : désigne toute communication, copie ou déplacement de Données Personnelles ayant vocation à être traitées dans un pays tiers à l'Union européenne et n'ayant pas un niveau de protection adéquat ou dans une organisation internationale.

« **Règlement européen** » ou « **Règlement européen sur la Protection des Données** » : désigne le règlement (UE) 2016/679 du parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018.

« **Marché** » : désigne le marché de prestations d'assistant(e) de service social pour la Délégation Régionale de l'IRD en IDF et Ouest, dont l'exécution concerne les agents d'Ile-De-France uniquement.

« **Délégué** » : désigne le (la) délégué(e) à la protection des Données Personnelles tel que défini par la section 8 du Règlement européen sur la Protection des Données.

I. Objet

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Titulaire effectue sous sa responsabilité les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »).

II. Obligations du Titulaire

Le Titulaire s'engage, en sa qualité de responsable de traitement, à respecter l'ensemble des obligations mises à sa charge par le RGPD.

Le Titulaire s'engage notamment à :

1. ne collecter et traiter dans le cadre du marché que les données strictement nécessaires aux finalités du marché et à ne conserver les données que pour la durée strictement nécessaire à cette finalité ;
2. donner aux personnes concernées une information conforme à l'Article 13, ou le cas échéant à l'Article 14 du RGPD ;
3. obtenir le consentement des personnes concernées au(x) traitement(s) prévu(s) dans les présentes lorsque le traitement est fondé sur les dispositions de l'article 6, 1., a) du RGPD ;
4. informer les personnes concernées et obtenir leur consentement distinct pour tout traitement mis en œuvre sous sa responsabilité et n'entrant pas dans le strict cadre du marché ;
5. prendre toutes les mesures utiles en vue d'assurer la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des données ainsi que la sécurité des données conformément à l'article 32 du RGPD et ainsi prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut ;
6. donner suite aux demandes d'exercice de droits des personnes concernées dans les délais définis par la réglementation en vigueur, que ces demandes émanent directement des personnes concernées ou lui soient transmises par l'intermédiaire de l'IRD ;
7. tenir un registre des traitements spécifiques pour l'activité liée au présent marché ;
8. informer l'IRD dans les plus brefs délais toute violation de données à caractère personnel en lien avec le marché, sans préjudice de l'obligation de notification de toute violation de données à caractère personnel à la CNIL et le cas échéant aux personnes concernées qui incombe au Titulaire en sa qualité de responsable de traitement ; Le Titulaire adressera au Délégué de l'IRD la notification qui aura été réalisée par le Titulaire auprès de la CNIL et l'information délivrée aux personnes concernées ;
9. Responsabilité
En sa qualité de responsable de traitement, le Titulaire assume toute responsabilité liée aux traitements de données à caractère personnel qu'il effectue dans le cadre du marché et de tout autre traitement mis en œuvre et non expressément prévu au marché.
10. Sous-traitance
Le Titulaire est autorisé à faire appel à un sous-traitant pour mener tout ou partie de ses activités de traitement.

Le sous-traitant est tenu de respecter les obligations du présent marché. Il appartient au Titulaire de s'assurer que le sous-traitant présente des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du RGPD.

11. Sort des données - Réversibilité
Au terme du marché, le Titulaire s'engage à renvoyer toutes les données à caractère personnel à l'IRD dans un format couramment lisible par machine sauf instruction différente reçue de l'IRD. Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du Titulaire, sauf si le droit de l'Union Européenne ou le droit français n'exige la conservation des données en cause. Une fois détruites, le Titulaire doit justifier par écrit de la

destruction.

12. Délégué à la protection des données

Le Titulaire communique à l'IRD le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

III. Transfert de données de l'IRD au Titulaire

1. Données transférées

Le présent marché implique que l'IRD communique des données à caractère personnel au Titulaire pour que ce dernier les traite sous sa responsabilité :

OUI / ~~NON~~ (rayer la mention inutile)

Le cas échéant, les données personnelles concernées sont : **des dossiers médicaux et toutes données à caractère personnel.**

Les catégories de personnes concernées sont : **les agents de la Délégation Régionale de l'IRD en IDF**

Dès le transfert des données réalisé, le Titulaire devient responsable des données ainsi transférées.

Le transfert des données s'effectue selon tous moyens convenus entre les parties à la date d'entrée en vigueur du marché. Ce moyen doit respecter des mesures de sécurité appropriées au regard de la nature des données transférées.

Les dispositions des articles III.2 et III.3 ci-après ne s'appliquent qu'en cas de transfert par l'IRD de données à caractère personnel au Titulaire.

2. Obligations de l'IRD en cas de transfert de données au Titulaire

L'IRD, en tant que responsable de traitement, s'engage à veiller, au préalable et pendant toute la durée des traitements qu'il met en œuvre sur les données objet du transfert au respect des obligations prévues par le RGPD qui incombent à tout responsable de traitement.

Notamment, l'IRD s'engage à informer les personnes concernées que leurs données personnelles font l'objet d'un transfert, un transfert étant un traitement de données personnelles au sens de la réglementation en vigueur. L'IRD s'engage de surcroît à informer les personnes concernées de l'identité des destinataires de leurs données, le Titulaire étant, dans le cadre du transfert des données objet du marché, destinataire de données au sens du RGPD.

Par conséquent, l'IRD garantit fournir une information complète et exacte aux personnes concernées dont les données sont transférées en application du marché afin de conférer un caractère licite audit transfert.

L'IRD garantit et relèvera indemne le Titulaire contre tout recours, plainte et réclamation des personnes concernées par le transfert objet du marché et qui aurait pour fondement un manquement de l'IRD à ses obligations auprès des personnes concernées en sa qualité de responsable de traitement ou un manquement à ses engagements prévus dans les présentes.

Notamment, l'IRD répondra seul des recours, plaintes et réclamations pouvant émaner des personnes concernées qui seraient adressés au Titulaire et ayant pour fondement l'illicéité du transfert des données objet du marché en raison d'une absence d'information ou de consentement lorsque celui-ci est nécessaire au transfert des données.

De même, l'IRD garantit et relèvera indemne le Titulaire contre toute sanction pouvant émaner d'une autorité de contrôle et trouvant son origine dans un manquement de l'IRD aux obligations à sa charge en qualité de responsable de traitement.

L'IRD s'engage à fournir toute son assistance et à faire preuve de coopération à l'égard du Titulaire dans l'hypothèse où le Titulaire ferait l'objet d'un contrôle par une autorité de contrôle et reposant en tout ou partie sur les données personnelles transférées en application du marché.

3. Obligations complémentaires du Titulaire en cas de transfert de données par l'IRD

Le Titulaire s'engage à traiter les données transférées conformément aux obligations qui lui incombent en sa qualité de responsable de traitement, et notamment à informer les personnes concernées conformément à l'article 14 du RGPD, soit dans un délai raisonnable après avoir obtenu les données à caractère personnel ne pouvant excéder un (1) mois, soit au moment de la première communication avec la personne concernée et, le cas échéant, obtenir le consentement des personnes concernées lorsque celui-ci est nécessaire au(x) traitement(s) objet(s) du marché.

Le Titulaire s'engage à obtenir un consentement distinct des personnes concernées pour tout autre traitement qu'il souhaiterait mettre en œuvre et n'entrant pas dans le strict cadre du marché.

Le Titulaire assume la pleine responsabilité de tout manquement dans le cadre de(s) traitement(s) de données objet(s) du marché ainsi que de tout traitement non prévu dans le marché.

Le Titulaire s'engage à transmettre dans les plus brefs délais à l'IRD tout recours, plainte et réclamation émanant de personnes concernées par le transfert objet du marché et qui aurait pour fondement un manquement de l'IRD aux obligations qui lui incombent en sa qualité de responsable de traitement.

Le Titulaire garantit et relèvera indemne l'IRD contre tout recours, plainte ou réclamation d'une personne concernée par le transfert objet du marché qui seraient adressées à l'IRD et ayant pour fondement un manquement du Titulaire aux obligations qui lui incombent en sa qualité de responsable de traitement, notamment en cas de collecte, d'utilisation ou de conservation de données au-delà de ce qui est prévu dans le cadre du marché et dans l'information donnée par l'IRD aux personnes concernées et *a fortiori* dans toute information donnée par le Titulaire.

De même, le Titulaire garantit et relèvera indemne l'IRD contre toute sanction pouvant émaner d'une autorité de contrôle et trouvant son origine dans un manquement du Titulaire aux obligations à sa charge en qualité de responsable de traitement notamment en cas de collecte, d'utilisation ou de conservation de données au-delà de ce qui est prévu dans le cadre du marché et dans l'information donnée par l'IRD aux personnes concernées et *a fortiori* dans toute information donnée par le Titulaire.